

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION		référence dossier :
Déposée le 07/04/2002	Complétée le 28/08/2002	N° PC3147802C0011
Par : Demeurant à : Représenté par : Pour : Sur un terrain sis :	3 V DEVELOPPEMENT.SARL Route de Valentine ENCAUSSE LES THERMES 31160 ASPET M. DELRIEU CENTRALE EOLIENNE « LE BOIS » Construction de 7 éoliennes lieu dit « Le Bois » SAINT-FELIX DE LAURAGAIS	Surfaces hors-oeuvre autorisées brute : 88 m ² nette : 88 m ² Destinations : Production d'énergie renouvelable

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES
PREFET DE LA HAUTE -GARONNE :

- Vu la demande de permis de construire susvisée,
 Vu les articles R 111-1 à R 111-24 du code de l'urbanisme relatifs aux règles générales d'urbanisme et notamment l'article R 111-21 du code de l'urbanisme,
 Vu l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire (commune aux projets de « La Lande » et « Le Bois »),
 Vu l'avis favorable avec prescriptions d'EDF/GDF services Garonne et Tarn,
 Vu l'avis favorable avec prescriptions du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 2 octobre 2002,
 Vu l'avis favorable avec prescriptions du service de Télédiffusion de France en date du 22 octobre 2002,
 Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne en date du 16 octobre 2002,
 Vu l'avis favorable de la Direction des travaux maritimes de la Marine Nationale en date du 16 septembre 2002,
 Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 23 septembre 2002,
 Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction de l'Aviation Civile Sud en date du 1^{er} octobre 2002,
 Vu l'avis favorable de France Télécom en date du 19 septembre 2002,
 Vu l'avis favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (santé publique) en date du 25 novembre 2002,
 Vu l'accusé de réception délivré par le Préfet de la Région Midi-Pyrénées le 19 septembre 2002, relatif à l'archéologie préventive,
 Vu l'avis favorable du maire de St Félix Lauragais en date du 13 septembre 2002,
 Vu l'avis défavorable du chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine en date du 14 octobre 2002,
 Vu l'avis défavorable du Directeur Régional de l'Environnement en date du 18 octobre 2002,
 Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages,
 Vu l'avis défavorable du Directeur Départemental de l'Equipement en date du 25 novembre 2002,

Considérant que la centrale éolienne « Le Bois » située sur la commune de St Félix Lauragais est contiguë à la centrale éolienne « La Lande » située sur les communes de Roumens et de Montégut Lauragais et qu'il convient de ce fait d'apprécier l'impact des 14 éoliennes sur le site unique qui les supporte,

Considérant que l'étude d'impact jointe aux demandes de permis de construire présente un certain nombre d'insuffisances, en particulier :

- en ce qui concerne l'avifaune ; l'étude d'impact est incomplète car elle ne mesure pas les effets néfastes du projet eu égard à la présence d'espèces sensibles, comme l'oedicnème criard, qui fréquentent la bordure du plateau, ainsi que certaines espèces de rapaces observées sur le site en période de nidification (Milan noir et Circaète Jean Le Blanc) ;
- en ce qui concerne l'impact des installations sur le paysage environnant ; les éléments du dossier (simulation en perspectives, choix des échelles et des points de prises de vues photographiques, conduisant à une sous évaluation de tous les reliefs et ruptures de pentes) ne permettent pas d'apprécier parfaitement la réalité paysagère du site et la covisibilité entre les installations et les sites et monuments protégés de St Félix Lauragais et la Rigole de la Plaine (site classé du Canal du Midi) ;
- en ce qui concerne la prise en compte des impacts du chantier, notamment sur les aménagements des voies publiques ou privées desservant le projet, les volumes des terrassements, leur stockage, la récupération et l'écoulement des eaux éventuellement chargées de boues ou de matières polluantes,

Considérant que la localisation d'un groupe d'éoliennes de 100 mètres de hauteur en bordure immédiate du plateau, qui surplombe la plaine du Lauragais de 50 mètres, confère au projet un caractère de gigantisme s'opposant aux différences d'altitude très fines de la topographie qui marque le paysage de manière importante ; qu'ainsi, il y a lieu de considérer que le projet ne peut être autorisé au regard des dispositions de l'article R 111-21 du code de l'urbanisme,

ARRETE

ARTICLE UNIQUE :

Le permis de construire est REFUSE pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Toulouse, le 28 NOV. 2002

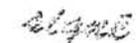
LE PREFET

POUR AMPLIATION
pour le directeur départemental de l'équipement,

Le chef du service de la réglementation
et de l'urbanisme,


Marie VALETTE
Ingénieur Généraliste des TPE

Pour le PREFET,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne


Christophe MIRAAND

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

DROITS DES TIERS : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

DUREE DE VALIDITE : Le permis est périmé si les constructions ne sont pas entreprises dans le délai de deux ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. Sa prorogation pour une année peut être demandée deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

AFFICHAGE : Mention du permis doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES : Elle doit être souscrite par le maître d'ouvrage de travaux de bâtiment avant l'ouverture du chantier, dans les conditions prévues par les articles L.242-1 et suivants du code des assurances.